

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral complémentaire prolongeant l'autorisation de stockage temporaire  
de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)  
par la société Véolia Propreté Nord Normandie  
au sein des installations sises 4ème avenue – Port fluvial à LOOS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000 autorisant et réglementant les activités de récupération et de valorisation des déchets de la société Véolia Propreté Nord Normandie, sise 4<sup>e</sup> avenue – Port Fluvial à LOOS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2020 autorisant le stockage temporaire de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) par la société Véolia au sein des installations sises 4<sup>e</sup> avenue – Port fluvial à LOOS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2021 prolongeant l'autorisation de stockage temporaire de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) par la société Véolia Propreté Nord Normandie au sein des installations sises 4<sup>e</sup> avenue – Port fluvial à LOOS ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 19 avril 2021, transmise par la société Véolia Propreté Nord Normandie à l'Inspection des installations classées ;

Vu l'état d'urgence sanitaire décrété par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la saturation des principaux exutoires d'élimination ou valorisation de DASRI en région Hauts-de-France ;

Vu le rapport du 16 juin 2021 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 29 juin 2021 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 29 juin 2021 ;

Considérant que la société Véolia Propreté Nord Normandie exploite sur son site de LOOS une activité de réception et de transit de déchets dangereux, relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant l'enjeu majeur à assurer la bonne gestion des filières de DASRI en période de crise sanitaire ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire liée au covid-19, le tonnage et les volumes de déchets produits par les établissements de soins de la région Hauts-de-France ont fortement augmenté depuis début octobre 2020 ;

Considérant qu'une partie de ces déchets s'accumule dans les hôpitaux, ce qui pourrait présenter des risques sanitaires ;

Considérant qu'au regard de l'augmentation substantielle des quantités de DASRI précitée, des prévisions pour les semaines à venir et de l'engorgement d'ores et déjà constaté de la chaîne d'élimination des DASRI, il est impératif d'envisager, de manière concomitante, toutes les pistes de nature à permettre d'accélérer la bonne gestion des DASRI, dans des conditions permettant de garantir le respect des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette demande ne vise que la réception et le transit de DASRI conditionnés sur palette filmée ;

Considérant le caractère exceptionnel et temporaire de l'activité de réception et transit de DASRI que la société Véolia Propreté Nord Normandie souhaite mettre en œuvre sur son site de Loos, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au virus Covid-19 ;

Considérant que l'activité de réception et transit des déchets en question se fera sans modification des installations, dans des installations utilisées habituellement pour la réception et transit de déchets dangereux ;  
Considérant qu'il y a lieu de faire usage des dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement, en encadrant par des prescriptions adaptées l'exploitation de cette activité temporaire ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la société Véolia Propreté Nord Normandie afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que devant la raison impérative d'intérêt public majeur, et après avoir étudié toutes les voies possibles pour traiter les DASRI produites par les centres hospitaliers, la solution du stockage temporaire sur le port de Lille demeure nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

L'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2020 autorisant la Société Véolia Propreté Nord Normandie, dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière Le Trident – B.P. 91 013 - 76 171 Rouen Cedex 1, à stocker temporairement des DASRI sur son site de LOOS pour faire face aux difficultés (forte augmentation des tonnes) de la filière d'élimination de ces déchets est modifié comme suit :

- L'autorisation temporaire de stockage des DASRI portée de 25 tonnes à 100 tonnes est accordée jusqu'au 1 juillet 2021.
- Au-delà de cette période et jusqu'au 1 septembre 2021, le tonnage sera limité à 47 tonnes.

### Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOOS ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie de LOOS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2021**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE